

CIRCULAIRE

CIR-35/2020

Document consultable dans Médi@m

Date :

15/12/2020

Domaine(s) :

gestion revenus de substitution

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Revalorisation des allocations de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Liens :

Plan de classement :

P07-02

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input checked="" type="checkbox"/> CPAM	<input checked="" type="checkbox"/> CARSAT	<input type="checkbox"/> Cnam
<input checked="" type="checkbox"/> DCF	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input checked="" type="checkbox"/> DCGDR			
<input type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input type="checkbox"/> Régionaux	<input type="checkbox"/> Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

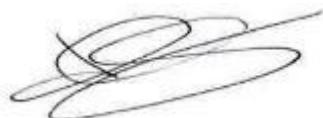
Résumé :

Revalorisation au 1er janvier 2021 des allocations de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

Mots clés :

Revalorisation ; allocations de cessation anticipée d'activité ; ACAATA

**Le Directeur
Comptable et Financier**



Marc SCHOLLER

**La Directrice
des Risques Professionnels**



Anne THIEBEAULD

CIRCULAIRE : 35/2020

Date : 15/12/2020

Objet : Revalorisation des allocations de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Affaire suivie par : Christelle EL KOLALI – DRP / DSARP

Les allocations de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) sont revalorisées, par renvoi de texte, selon les mêmes modalités que les pensions vieillesse.

La revalorisation de ces dernières s'effectue par application du coefficient mentionné à l'article L.161-25 du Code de la sécurité sociale. Celui-ci est égal « à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées ».

Pour l'année 2021, le coefficient de revalorisation des prestations revalorisées au 1^{er} janvier s'établit à 1,004.

Pour rappel, le montant minimum de l'ACAATA correspond à 120% du montant de l'AS-FNE.